

Arrêté n°27 du 23/05/2023

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION D'ACCES AU LAC

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-23 qui précise que le maire :

- exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés,
- Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.
- Informe le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées,

Vu la circulaire ministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristique, sur les eaux intérieures,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D1332-15 et D1332-26,

Considérant que la propriété du lac et de ses berges est en partie publique et en partie privée,

Considérant que la gestion halieutique est assurée par l'association des copropriétaires du lac,

Considérant qu'il n'est pas possible, pour des raisons techniques et sous peine de dénaturer le site, d'interdire physiquement la baignade par des moyens empêchant l'accès tel que clôtures grillagées,

Considérant qu'il appartient au Maire d'appliquer une réglementation en matière de sécurité, d'hygiène, de qualité des eaux de baignade ;

Considérant l'acte malveillant survenu dans la nuit du 22 au 23 mai 2023, entraînant la dispersion de produit chimique de type sulfate issus des poudres d'extincteur, sans impacte environnemental mais pouvant entraîner une irritation de la peau ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La baignade et la pratique de la pêche est interdite sur l'ensemble du lac de La Thuile à compter du 23/05/2023 pour une durée de 13 jours.

ARTICLE 2 :

Le public sera avisé du présent arrêté par affichage

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire de LA THUILE, Monsieur le Chef de la Gendarmerie de Challes-les-Eaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le CEN
- La Préfecture
- Grand Chambéry Tourisme
- Communes voisines
- A l'association des copropriétaires du Lac



Le Maire, Dominique POMMAT,
Par délégation le 1^{er} adjoint
Jean-François POITOU